Convention relative à l'organisation de stage d'observation en milieu professionnel

Entre l'entreprise (ou organisme d'accueil) :

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : .....

Représenté par : ..... Fonction : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

N° SIRET : .....

Nom et qualité du tuteur : .....

Et l'établissement :

Nom de l'établissement : LYCEE RABELAIS
Adresse : 45 Rue Rabelais - BP 289
85205 FONTENAY LE COMTE Cédex
N° de téléphone : 02-51-69-24-80
Mél. : ce.0850068m@ac-nantes.fr
Représenté par (nom) : M Chollet agissant en qualité de **chef d'établissement**

Élève concerné :

Nom / Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : ..... CP/Ville : .....

Téléphone : ..... Classe : .....

Période de formation en entreprise :

Dates **et** Horaires journaliers de l'élève pour cette séquence d'observation professionnelle

	Matin	Après- midi	**Total** nbre heures
Lundi	de ..... à	de ..... à	
Mardi	de ..... à	de ..... à	
Mercredi	de ..... à	de ..... à	
Jeudi	de ..... à	de ..... à	
Vendredi	de ..... à	de ..... à	
Samedi	de ..... à	de ..... à	

Fait le : Date

Vu et pris connaissance le :

Le représentant de l'entreprise :	**Le chef d'établissement :** M. Chollet - Proviseur	
Le(s) tuteur(s) :	**Le(s) professeur(s) :**	**L'élève** (ou son représentant légal s'il est mineur) **:**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

D331-1 à D331-4 et D331-6, D331-8, D331-9 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège art. 8 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2008-092 du 11 juillet 2008 relative au parcours de découverte des métiers et des formations ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 juin 2015 approuvant la convention-type ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 juin 2015 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type ;

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit “responsabilité civile entreprise” ou “responsabilité civile professionnelle” un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour (si l'élève a moins de 16 ans) ou 8 heures par jour (si l'élève a entre 16 et 18 ans)

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur lieu de stage avant 6h du matin et après 20 heures le soir.

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder :

- Pour les moins de 15 ans au moment du stage : 30 heures
- Pour les plus de 15 ans au moment du stage : 35 heures

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
Favoriser l'insertion professionnelle du jeune :
- Connaître le monde de l'entreprise,
- Observer la réalité de la profession par la connaissance de l'activité de votre entreprise,
- Être capable de se déterminer en connaissance de cause pour une formation et une activité professionnelle,
- Se confronter à ses choix et à ses motivations,
- Participer au travail de la profession, tester ses capacités et juger de ses possibilités et de ses potentialités.

Activités prévues : .....

.....

.....

.....

Compétences visées : .....

.....

.....

.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

ANNEXE FINANCIERE

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

- Hébergement : .....

- Restauration : .....

- Transport : .....

- Assurance : Lycée : MAIF 0905925H ..... Entreprise : .....